

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

La Rochelle, le 7 juin 2001

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
NATURE ET DES SITES

**Arrêté préfectoral n° 01-1521 du 7 juin 2001
autorisant la Société SURCA à exploiter un centre
de tri de DIB et déchets urbains issus
des collectes sélectives et d'augmenter la capacité
du centre de transfert de DIB et de déchets issus
des collectes sélectives
à ROCHEFORT , zone industrielle des Sœurs**

Le Préfet de la Charente –Maritime
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et complétée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1997 modifié autorisant la société SURCA à exploiter un centre de transit de déchets industriels banals et de déchets propres et secs issus des collectes sélectives à Rochefort, Zone industrielle des Sœurs,

VU la demande présentée le 8 août 2000 par la société SURCA sise à PESSAC, parc industriel (33607) en vue d'être autorisée à exploiter un centre de tri de DIB et déchets urbains issus de collectes sélectives et d'augmenter la capacité du centre de transfert à ROCHEFORT, ZI des Sœurs,

VU les plans annexés à la demande,

VU l'avis de l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ,inspecteur des installations classées en date du 18 août 2000,

VU les avis des services consultés,

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral n°00- 2640 du 14 septembre 2000, ouverte du 17 octobre 2000 au 17 novembre 2000,

VU le rapport du commissaire – enquêteur, reçu le 13 décembre 2000,

VU les délibérations des conseils municipaux de Rochefort, Breuil – magné, St Hippolyte, Tonnay- charente, Loire les marais,

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 février 2001,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 14 mai 2001,

VU le projet d'arrêté transmis le 15 mai 2001

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies ci-après permettent de prévenir les dangers et inconvénients,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRETE

Art. 1 - La Société SURCA dont le siège social est situé 20 avenue Gustave Eiffel, 33607 PESSAC, est autorisée, dans l'établissement qu'elle exploite en Zone industrielle des Sœurs, parcelles n° CB 99 et 102, commune de ROCHEFORT, à ajouter une activité de tri de déchets industriels banals et déchets urbains issus de collectes sélectives et à porter la capacité maximale du centre 30 000 t par an. L'ensemble des installations comprend les activités suivantes :

N° nomenclature	Activités	Capacité	Classement
167. a	Station de transit et de tri de déchets industriels provenant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	30 000 t /an	A
322. A	Station de transit et de tri de résidus urbains	30 000 t/an	A
286	Stockage de déchets de métaux et alliages	S > 50m ²	A
329	Dépôt de papiers usés ou souillés	Q > 50 t	A
1530. 2	Dépôt de bois, papiers carton ou matériaux combustibles analogues	Q < 20 000m ³	D
2260. 2	Broyage de substances végétales	P < 200 kW	D
2662. b	Stockage de polymères	V < 1 000 m ³	D
2663. 2	Stockage de pneumatiques	Q < 1 000 m ³	NC

La provenance géographique des déchets est limitée au département de la Charente Maritime.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1997, modifié le 28 novembre 1998 sont abrogées.

Généralités

Art. 2 - Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

Art. 3 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Art. 4 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur, au mode d'exploitation ou au voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation. Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du travail.

Art. 5 - Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Art. 6 - Contrôles et analyses

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, sur la base de motivations précises, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7 - Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'agissant d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Implantation

Art. 8 - Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Art. 9 - Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres, implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Un traitement paysager particulier sera réalisé en limites Nord et Est afin de masquer au mieux les activités.

Art. 10 - - Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules sur la voie publique.

Aménagements

Art. 11 - Les activités de tri et de transfert seront effectuées à l'intérieur de bâtiments dont les parois sont construites en matériaux non transparents et dont la toiture, réalisée en éléments incombustibles comporte au moins sur 2 % de sa surface, des éléments permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. Les exutoires de fumées pourront être aménagés en orifices de ventilation naturelle.

Art. 12 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les locaux ou aires à risques d'incendie ou d'explosion sont délimités, marqués et signalés par l'exploitant.

Art. 13 - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Il est aménagé en cuvette de rétention afin de constituer un bassin de confinement d'au moins 120 m³. Les organes de commande de fermeture de la vanne du réseau doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 42.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Art. 14 - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Art. 15 - Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Art. 16 - Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Art. 17 - Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15-100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Art. 18 - L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Art. 19 - Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule conforme à la réglementation métrologique.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Exploitation

Art. 20 - L'exploitant doit établir sur le site et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les consignes d'exploitation et de sécurité ;
- les résultats des mesures de contrôle et des rapports de visite réglementaires ;
- les justificatifs d'élimination des déchets et les enregistrements des entrées et sorties des matières ;

Ces documents devront être conservés pendant au moins 5 ans sur le site ou au siège. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 21 - Les déchets admissibles comprennent les DIB et les matériaux issus des collectes sélectives ainsi que des déchetteries, provenant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou non, en vue de leur revalorisation à savoir :

- bois
- caoutchouc
- déchets encombrants
- gravats de démolition
- DIB en mélange
- métaux
- papiers, cartons
- plastiques
- textiles
- verre.

Sont notamment interdits et retournés à leur expéditeur :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets explosifs, inflammables, radioactifs, contaminés, pâteux non pelletables ou pulvérulents non conditionnés,
- les déchets non refroidis susceptibles de provoquer un incendie,
- les déchets liquides même en récipients clos.

Une procédure d'urgence, prévue par la consigne d'exploitation, est mise en œuvre en cas d'identification de déchets non admissibles.

Art. 22 - L'exploitation est placée sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence du personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture doivent être fermés à clé.

La réception des déchets se fera pendant les heures d'ouverture du centre, dans la plage horaire de 7 h à 22 h, du lundi au samedi. Toutefois, en cas de nécessité et à la demande des collectivités, la réception pourra se faire de nuit, sous réserve du respect intégral des conditions fixées par le présent arrêté. Les activités du personnel de l'établissement sont permises pendant les heures de fermeture, dans la mesure où elles sont exercées à l'intérieur des bâtiments.

Art. 23 - Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant au moins, la date, l'heure, le nom du producteur, la nature, la quantité des déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, la nature et la quantité du chargement l'identité du transporteur et la destination.

Une synthèse trimestrielle des entrées et sorties est adressée à l'inspecteur des Installations Classées.

Art. 24 - Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

Art. 25 - Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations, les horaires d'ouverture au public et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Art. 26 - Les produits triés sont conditionnés avant expédition de telle sorte qu'ils ne se dégradent pas au cours du stockage d'attente de départ.

Art. 27 - Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

Art. 28 - Le stockage des déchets et des produits triés doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution par envols, infiltrations ou odeurs.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Art. 29 - Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 30 - L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente.

Prévention des risques

Art. 31 - Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à raison d'un pour 200 m², à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un extincteur adapté, sur chaque engin mobile ;
- d'une borne à incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés à moins de 100m du site. Le réseau d'alimentation est capable de fournir le débit nécessaire à raison d'au moins 30 m³ /h par borne,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Art. 32 - Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Art. 33 - Dans les zones à risques, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après la délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Dans le cas de travaux par points chauds, les poussières sont éliminées au préalable des dans la zone de travail.

Art. 34 - Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Art. 35 - Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Art. 36 - Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement. -

Art. 37 - Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 42 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Art. 38 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage du matériel de lutte contre l'incendie.

Prévention de la pollution de l'eau

Art. 39 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Art. 40 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Un dispositif de disconnexion sera placé en amont du circuit interne de distribution de l'eau. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits..

Art. 41 - Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Art. 42 - Sans préjudice des conventions de déversement (art. L. 35.8 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet si nécessaire, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

a) tout rejet :

- pH : 5,5-8,5 ;
- température : < 30°C.

b) rejet dans le réseau collectif d'assainissement :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg / l ;
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) : 2 000 mg / l ;
- DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90-103) : 800 mg / l ;
- hydrocarbures (NFT 90-114) : 10 mg / l.

c) rejet dans le réseau collectif d'eaux pluviales :

- matières en suspension : 100 mg / l
- DCO (sur effluent brut) : 300 mg / l,
- DBO5 (sur effluent brut) : 100 mg / l,
- hydrocarbures ; 10 mg / l.

Une analyse annuelle sera réalisée, aux frais de l'exploitant sur les paramètres précités. Les résultats en seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

Art. 43 - Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Art. 44 - Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 42 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

Art. 45 - Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un déboureur déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Prévention de la pollution de l'air

Art. 46 - Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Art. 47 - Toute émission de poussières ou d'odeurs ainsi que toute dispersion d'éléments légers devra être combattue immédiatement.

Déchets

Art. 48 - Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Bruits et vibrations

Art. 49 - On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Art. 50 - Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

Art. 51 -

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 52 - Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêt définitif des installations

Art. 53 - Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Les réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés. Ils sont si possible enlevés, sinon ils doivent être neutralisés avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, etc.).

Autres dispositions

Art 54

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Art 55

Les droit des tiers sont et demeurent réservés.

Art 56

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Art 57

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Art 58

La présente autorisation sera considérée comme nulle s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Art 59

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Art 60

Toute extension ou toute modification sensible de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art 61

- En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977
- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de ROCHEFORT et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'exploitant
 - un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux

Art 62

La présente décision peut, en application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification. par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées.

Art 63

Le secrétaire général de la Charente- maritime,
Le sous- préfet de Rochefort,
Le maire de Rochefort,
Le directeur régional de l'industrie , de la recherche et de l'environnement
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur général de la société SURCA et transmise à
l'inspecteur des installations classées.

La Rochelle, le 7 juin 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

René BIDAL



BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTROLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
A l'entrée	60	50
Aux autres limites de propriété	65	55